

**SEANCE du 9 décembre 2024  
Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire**

**Présents** : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI - Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, Mme DIALLO, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST

**Excusés et ont donné procuration** : M. BOURÉ à Mme EL MANANI, M. FLORIN à M. POËSSEL, M. RUBANY à M. OLIVIER, M. NITOU SAMBA à M. MÉNIRI, Mme BOULET à Mme EL HAJOUÏ, Mme CETINKAYA à M. BUISINE, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON

**Secrétaire de séance** : Mme Sofia NAZEF

**Objet** : **Budget annexe service des pompes funèbres : autorisation pour le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur MÉNIRI expose :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 disposant que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

**Vu** la circulaire interministérielle NOR INTB89000117C du 11 janvier 1989 ;

**Vu** la délibération 25/2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget annexe service des pompes funèbres ;

**Vu** la délibération 46b /2024 adoptant la décision modificative n°1 du Budget annexe SEPF 2024 ;

**Considérant** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

**Considérant** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**Considérant** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption ;

Il est proposé de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget

annexe de l'exercice précédent, avant l'adoption du Budget général selon le détail suivant :

<b>Chapitre</b>	<b>Désignation</b>	<b>Budget</b>	<b>Montant 1/4 du budget</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>199 234,26</b>	<b>49 808,57</b>
2135	Installations générales, agencements, aménagements	101 234,26	25 308,57
2138	Autres constructions	60 000,00	15 000,00
2184	Mobilier	24 000,00	6 000,00
2188	Autres	14 000,00	3 500,00

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur MÉNIRI,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité

**ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du Budget Annexe SEPF 2025, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette c'est-à-dire dans la limite de 49 808,57 €.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE**, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 16/12/2024

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Budget annexe Service des Poms Funèbres : autorisation pour le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

**Date de transmission de l'acte :** 16/12/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 16/12/2024

**Numéro de l'acte :** delib-78-2024 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-217803352-20241209-delib-78-2024-DE

**Date de décision :** 09/12/2024

**Acte transmis par :** Corinne STIGER

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.1. Decisions budgetaires